



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 mars 2014
(OR. fr)

6917/14

Dossier interinstitutionnel:
2011/0339 (COD)

CODEC 561
SAN 97
PHARM 22
MI 211
CADREFIN 38

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif **(AL + D)**

1. Le 11 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 168, paragraphe 5 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 23 février 2012 ². Le Comité des régions a rendu son avis le 4 mai 2012 ³.

¹ doc. 16796/11.

² JO C 143 du 22/05/2012, p. 102.

³ JO C 225 du 25/07/2012, p. 223.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 26 février 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec l'abstention de la délégation hongroise, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 105/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 6833/14.